

Circulaire administrative N° 2004-001

Destinataires :

Les gestionnaires des centres de la petite enfance
Les titulaires de permis de garderie

Objet :

Équipements de jeu amovibles dans les aires
extérieures de jeu

Objet

Application de la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) aux équipements de jeu amovibles dans les aires extérieures de jeu des installations des centres de la petite enfance et des garderies. (*Cette circulaire ne s'adresse pas aux services de garde en milieu familial.*)

Contexte

La norme « CSA/CAN-Z614-03 Aires et équipement de jeu » s'applique aux équipements de jeu dans les aires extérieures de jeu des installations des centres de la petite enfance et des garderies.

La présente circulaire vient préciser des éléments de sécurité liés à ces équipements de jeu, c'est-à-dire à toute structure d'escalade, balançoire, glissoire et à tout autre équipement de même nature, toutefois en excluant les carrés de sable amovibles ainsi que les maisonnettes et les pataugeoires amovibles et fixes.

Application

1. Aux fins de la présente circulaire, un équipement de jeu consiste en une structure d'escalade, une balançoire, une glissoire et en tout autre équipement de même nature, excluant les carrés de sable amovibles ainsi que les maisonnettes et les pataugeoires amovibles et fixes.
2. Seul un équipement de jeu conçu, présenté et vendu explicitement pour un usage commercial ou institutionnel peut être utilisé dans l'aire extérieure de jeu d'une installation de centre de la petite enfance ou de garderie.
3. Aucun équipement de jeu conçu pour un usage résidentiel, présenté comme tel par le fabricant ou mis sur le marché comme tel par le vendeur, ne peut être utilisé dans l'aire extérieure de jeu d'une installation de centre de la petite enfance ou de garderie : un tel équipement de jeu ne répond pas aux prescriptions de la norme « CSA/CAN-Z614-03 ».
4. Seul un équipement de jeu conçu pour un usage extérieur peut être utilisé dans l'aire extérieure de jeu d'une installation de centre de la petite enfance ou de garderie.
5. Un équipement de jeu utilisé par les enfants dans l'aire extérieure de jeu d'une installation de centre de la petite enfance ou de garderie doit être conçu pour être fixé au sol et il doit être fixé au sol avant son usage par les enfants.
6. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie doit s'assurer de suivre les instructions du fabricant de l'équipement de jeu, notamment en ce qui a trait à son installation et au nombre maximal d'utilisateurs pouvant en faire usage simultanément.

Références :

Association canadienne de normalisation, Aires et équipement de jeu CSA/CAN-Z614-03
Règlement sur les centres de la petite enfance, art. 97.3, en vigueur le 1^{er} juin 2004
Règlement sur les garderies, art. 47.3, en vigueur le 1^{er} juin 2004

Émetteur :

Pierre Lamarche, sous-ministre adjoint
Agence des services à la famille

Date :

12 mai 2004